

VOTRE ENFANT A 16 ANS

Démarche d'orientation
et Mesures de protection

J'ai 16 ans !



DÉMARCHE D'ORIENTATION

16
ans

Entre les 16 et 17 ans d'un jeune de l'IME, les professionnels intègrent une dimension de préparation à la vie d'adulte dans l'accompagnement.

17
ans

Un mois avant les 18 ans, l'assistante sociale de l'IME vous adresse un courrier pour vous informer que le Dossier MDPH doit être constitué.

Constitution du Dossier d'Orientation :

- Un certificat médical rempli par le médecin de la famille ou par le médecin de l'IME.
- Une attestation de domicile.
- La Photocopie de la Carte d'Identité.
- L'ordonnance de jugement de mise sous protection, le cas échéant.

L'assistante sociale vous fait parvenir avec le courrier « Inscription dans un établissement pour adulte » la liste des établissements correspondants à l'orientation.

A 18 ans, le dossier complet, auquel se rajoutera le Rapport d'Evolution de l'Equipe pluridisciplinaire de l'IME, est vérifié par l'Assistante Sociale.

Le dossier est envoyé à la MDPH.

Environ 6 mois après l'envoi du dossier, la MDPH vous enverra la notification d'orientation.

Au plus tard à 18 ans, des stages sont mis en place, pour cela 2 possibilités :

- Soit vous entreprenez les démarches auprès des établissements choisis (au moins 3).
- Soit sur demande écrite de votre part, vous déléguez à l'établissement les démarches de recherche de stages.

18
ans

20
ans

A 20 ans, sans une attestation actualisée d'inscription sur liste d'attente dans un ou plusieurs établissements pour adulte, l'IME ne pourra plus accueillir le jeune adulte par dérogation via l'amendement Creton.



MISE SOUS PROTECTION

A 18 ans, toute personne est considérée comme majeure. Cela sous-entend qu'elle devient « capable d'exercer les droits dont elle a la jouissance » et d'en assumer les conséquences. [Art. 414 du Code civil](#)

Cependant, il arrive qu'une personne ne puisse pas agir seule et gérer des actes essentiels du quotidien. C'est le plus souvent le cas des jeunes de l'IME.

- Les parents sont responsables de leurs enfants tant qu'ils sont mineurs. C'est le principe de l'autorité parentale qui s'applique.

- Mais, ils n'ont plus légalement le droit d'agir à la place de leurs enfants dès lors que ces derniers ont 18 ans et deviennent majeurs.

L'habilitation familiale

Après autorisation du juge, elle permet aux proches de représenter dans tous les actes de sa vie (ou certains seulement), une personne incapable de manifester sa volonté. L'Habilitation peut être limitée ou générale.

Si elle est générale, la personne qui se la voit confier, peut accomplir l'ensemble des actes d'administration et de dispositions.

Les mesures sont prononcées pour 10 ans en général.

L'habilitation familiale n'est pas une mesure de protection. La personne habilitée n'a pas de compte rendu à transmettre au juge.

La Sauvegarde de justice

- Cette mesure temporaire est limitée à 1 an, renouvelable une fois.

- Elle permet d'offrir une protection immédiate et automatique, dès le dépôt au Tribunal de la requête, en attendant qu'une mesure plus forte (tutelle ou curatelle) soit prononcée.

- Cette protection s'exerce a posteriori: les actes contraires aux intérêts du majeur pouvant être annulés ou révisés.

La Curatelle

- Prononcée pour une durée maximale de 5 ans, elle est relativement légère en fonction du niveau de protection qui s'applique.

- La curatelle simple

- La curatelle aménagée

- La curatelle renforcée

La distinction entre les 3 s'opère ainsi: moins le jeune est autonome, plus l'implication du curateur est accrue et le niveau de protection s'intensifie.

- La curatelle concerne les jeunes qui peuvent agir seuls, mais qui ont en permanence besoin d'être assistés et contrôlés dans les actes importants de la vie civile.

- « Assistés » signifie que le curateur doit expliquer au majeur protégé les conséquences de ses actes, qu'il doit le conseiller sur les actions à entreprendre et l'aider dans ses démarches.

- « Contrôlés » veut dire que le curateur a pour responsabilité de veiller à l'intérêt du jeune vulnérable et donc qu'il doit co-signer certains actes avec le majeur.

La Tutelle

- C'est la mesure de protection la plus complète pour les majeurs dont les facultés mentales et/ou corporelles sont grandement affectées.

- Le tuteur représente alors le majeur dans tous les actes de la vie civile et dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine.

- Il est le représentant légal du jeune, ce qui signifie qu'il agit au nom de son protégé et signe les actes à sa place.

Si besoin d'être accompagné dans cette démarche, l'Assistante sociale, est disponible sur RDV à l'IME

DÉROULEMENT DE L'ORIENTATION

QUOI ?

QUAND ?

COMMENT ?

Fin de la scolarité

**16
ans**

**Ordonnance du 6 janvier 1959.
Atelier pré- apprentissage.**

Démarche d'Orientation
Démarche de mise sous protection

**Objectifs prioritaires déclinés dans le PI.
Réunion d'informations aux familles sur
les différentes mesures de protection.
Constituer le dossier de mise sous
protection.**

Courrier de demande du
dossier d'orientation à adresser
à la MDPH

Réunir les pièces du dossier MDPH :
- Un certificat médical rempli par le
médecin de la famille ou par le médecin
de l'IME.
- Une attestation de domicile.
- La Photocopie de la Carte d'Identité.
- L'ordonnance de jugement de mise
sous protection, le cas échéant.

Constitution du dossier MDPH
Jugement de mise sous protection

**Déposer le dossier complet au
secrétariat de l'IME.**

Notification d'orientation connue

Choix de 3 établissements dans
la liste

**18
ans**

**Suite aux stages réalisés, la famille
contacte les établissements du secteur
adulte pour les inscriptions sur liste
d'attente.
Sur demande écrite de la famille,
l'IME se met en contact avec les éta-
blissements du secteur adulte.**
- Conventions de stages.
- Bilan de stage.
- Inscription sur liste d'attente.

Stages

Amendement Creton

**+20
ans**

**Art 22 loi du 13 janv 1989.
Attestation actualisée chaque année
d'inscription sur liste d'attente d'un
établissement secteur adulte.**